



## REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D20/186 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

### **APPROBATION DU MARCHE N°2022122 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE QUADIENT FRANCE POUR LA LOCATION-MAINTENANCE D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR HAUT DE GAMME AVEC BALANCE DE PESEE DYNAMIQUE**

#### **LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**VU** l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

**VU** l'arrêté n° A2022/16 du 25 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHAMARD, Directeur Général des Services Adjoint de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest en cas d'absence du Directeur Général des Services ;

**VU** l'acte d'engagement de la société QUADIENT FRANCE et l'offre qu'elle a proposée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire pour la location-maintenance d'une machine à affranchir haut de Gamme avec Balance de Pesée Dynamique ;

**CONSIDERANT** que, du fait du montant prévisionnel de ces prestations, il convenait de passer ce marché sans publicité ni mise en concurrence ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, l'offre de la société QUADIENT FRANCE était économiquement la plus avantageuse ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Est approuvé le marché n° 2022122 ayant pour objet la location-maintenance d'une machine à affranchir haut de gamme avec balance de pesée dynamique, à conclure avec la société QUADIENT FRANCE sise 7, rue Henri Becquerel, 92565 Rueil-Malmaison.

**ARTICLE 2** : Le marché est à prix mixte. Il comprend une part forfaitaire annuelle de 1 090 € HT pour les prestations de location-maintenance et de formation à la machine à affranchir et, une part à bons de commande, sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum mais avec un montant maximum sur deux ans est de 1 500 € HT pour la fourniture des consommables associés.

**ARTICLE 3** : Le marché prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour une durée de 2 ans renouvelable une (1) fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

**ARTICLE 4** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La Société QUADIENT FRANCE.

Fait à Meudon, le 21 décembre 2022

Pour le Président et par délégation,  
En l'absence du Directeur Général des Services,



**Philippe CHAMARD**  
Directeur Général des Services Adjoint